



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Réglementation du stationnement et de la circulation sur le
marché hebdomadaire du samedi**

Réf : PER 05/2015

ADDITIF

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1 à 5, L2213-1 à 4 et L2224-18,

Vu le C.P.P. article 21-1, 21-2°, et 78-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 417-10, L 325-1 et L 325-3 à L 325-13, R 325-1 et R325-12 à R325-52 (stationnement et arrêt gênant + mise en fourrière),

Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999, l'article 90 de la Loi du 18 mars 2005 et le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 concernant les Polices Municipales,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour une meilleure sécurité sur le marché, un meilleur accès des véhicules de secours et d'intervention, tous les samedis, à l'occasion du marché hebdomadaire,

ARRÊTE

Article 1

La circulation et le stationnement seront interdits de 06h00 à 14h30 tous les samedis aux endroits suivants :

- voie longeant la place Leclerc desservant le « Crédit Agricole »
- rue Saint Yves
- rue Saint Mathieu (du cinéma « le Bretagne » à la rue Saint Yves)
- place du Vieux Marché
- rue de la Gare
- rue de l'Aber (de la rue Saint Yves à la place Q.M. Lannuzel)
- place Saint-Antoine (parking, places environnantes et portion de route située entre la station service ty korn et la banque du crédit mutuel de Bretagne)

Article 2

La circulation et le stationnement seront interdits tous les samedis de 06h00 à 18h00 :

- place Léon Cheminant (à partir de l'auto-école jusqu'à la place Saint-Antoine).
- rue entre mairie et poste coté place Léon Cheminant.

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté, une mise en fourrière pourra être effectuée par un garage agréé (articles R.417-10, L.325-1 à L.325-13 du code de la route) et les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La matérialisation de ces dispositions se fera par la mise en place de la signalisation routière réglementaire pour informer les usagers des prescriptions de cet arrêté.

Article 5

Les prescriptions édictées dans le présent arrêté ne concernent ni les véhicules de police et de gendarmerie, ni les véhicules de secours aux victimes et d'incendie et ni les véhicules communaux dans le cadre de leur activité uniquement.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace celui enregistré sous le n° PER 06/2009 du 16 mai 2009.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de Police Municipale, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Renan, le 4 mai 2015
Le Maire,

